

**DEPARTEMENT DES LANDES**  
**VILLE DE SAINT PAUL LES DAX**  
**ARRETE DU MAIRE**

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE  
AFFICHÉ, PUBLIÉ, NOTIFIÉ LE 15.05.2017

Arrêté provisoire de circulation et stationnement par délégation, le Maire, le Directeur Général des Services

Le Maire de la commune de Saint-Paul-lès-Dax,

Vu la convention de Vienne du 8 novembre 1968 portant uniformité des signaux et symboles routiers et des marques routières,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R411-28, R417-10 et R417-12,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie : «signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,

**Vu la demande en date du 13 mai 2019 formulée par le régisseur du marché de la mairie de Saint-Paul-lès-Dax (40990), chargé de la gestion du marché hebdomadaire et de l'installation des commerçants non-sédentaires dans la Rue Pierre Dupont à Saint-Paul-lès-Dax,**

Sous réserve de l'obtention de l'autorisation de voirie nécessaire à la réalisation de ces travaux délivrée par le gestionnaire de la voie,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des commerçants non-sédentaires et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par le marché hebdomadaire,

*[Signature]*  
Le Maire  
par délégation, le Directeur Général des Services  


## ARRETE

### Article 1 :

**Du 23 mai 2019 au 04 juillet 2019, en raison du marché hebdomadaire géré par le régisseur du marché de la mairie de Saint-Paul-lès-Dax, l'accès au parking de la Rue Pierre Dupont à Saint-Paul-lès-Dax sera interdit du mercredi à 19h00 au lendemain jeudi à 14h00.**

### Article 2 :

**Le stationnement de tous véhicules sera temporairement interdit dans la Rue Pierre Dupont et sur le parking du mercredi à 19h00 au lendemain jeudi à 14h00.**

### Article 3 :

La signalisation règlementaire inhérente aux prescriptions du présent arrêté ainsi que la mise en sécurité du marché seront assurées par le pétitionnaire qui demeure responsable de la sécurité des biens et des personnes au regard du marché ainsi que de tout accident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Cette signalisation devra être conforme à la réglementation sur la signalisation temporaire en vigueur à la date de rédaction du présent arrêté et sera mise en place par le pétitionnaire.

### Article 4 :

**Le présent arrêté doit être affiché à l'entrée du parking rue Pierre Dupont.**

### Article 5 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi. Les véhicules stationnant en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants. Ils seront passibles d'une mise en fourrière immédiate et leur propriétaire, d'une amende correspondant à la deuxième classe de contravention (art. R417-10 du code de la Route).

### Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour exécution à :

- Le régisseur du marché de la mairie de Saint-Paul-lès-Dax,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police de Dax,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Saint-Paul-lès-Dax,

Pour information :

- Madame le Maire de Saint-Paul-lès-Dax,
- Madame la Directrice des Services Techniques de la Mairie de Saint-Paul-lès-Dax,
- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax,
- Madame la Sous-Préfète des Landes,
- Monsieur le Directeur de la Régie Des Transports Landais.

Fait à Saint-Paul-lès-Dax, le 15 mai 2019

**Catherine DELMON**

**Maire de Saint-Paul-lès-Dax**

**Conseillère départementale des Landes**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.